

Arrêté municipal temporaire
Règlementant la circulation en agglomération par alternat de type « B15-C18 »
Sur les routes départementales D30, D69 et D105 en agglomération

LE MAIRE d'Arvière-en-Valromey,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

Considérant que pour permettre l'exécution de tests de dispositifs permettant de réduire la vitesse sur les routes départementales n° D30, D69 et D105 en agglomération et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de la publication du présent arrêté, les tests visant à réduire la vitesse des véhicules en agglomération seront installés et matérialisés par des séparateurs de voie et des panneaux de type B15-C18. Cette signalisation sera déplacée progressivement dans les différents hameaux de la commune.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les services de la commune.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain

Arvière-en-Valromey,
Le 04/09/2025

Le Maire,

Annie MEURIAU

